H 1616
(11) 3703

ORDONNANCE du Roy pour la pacification des troubles de son Royaume.

Leu & publié par les carrefours de la Ville de Paris le 6. May 1616.

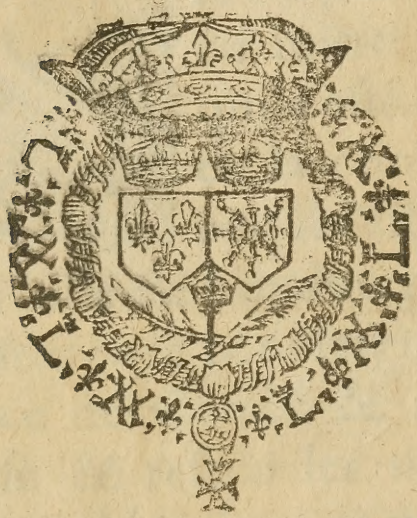

A PARIS,
Par F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVI.
Auec priuilege de sa Majesté.

Cc 1182 8 (12)

Acc 83401(211)

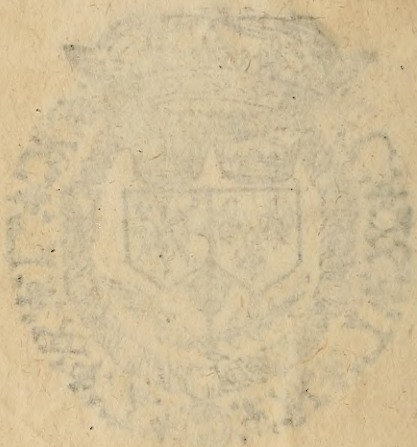

De par le Roy.

SA Majeſté ayant en ſuitte de ce qui a eſté traitté en la conference qui s'eſt tenue en la ville de Loudun par ſes deputez auec Monſeigneur le Prince de Condé & autres, aduiſé & reſolu les moyens conuenables pour pacifier les troubles de ſon Royaume, attendant que l'Edict qu'elle a ſur ce faict expedier ait eſté en-

regiſtré & publié en ſes Cours ſouueraines pour eſtre ſuiuy & obſerué. VEVLT & ordonne que des à preſent & par cy apres tous ſes ſubjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, viuent les vns auec les autres en bonne paix, amitié, vnion & concorde, que toutes voyes & actes d'hoſtilité, leuees & impoſitions de deniers, payemens & contributions eſcheuz & à eſcheoir autres que celles qui ſe leuent par les Commiſſions & Officiers ordinaires de ſadite Majeſté, prinſes, demolitions & fortifications de villes, places, & Chaſteaux, & toutes autres actions militaires ceſſent. Que

tous priſonniers de guerre ou autres arreſtez pour payement & contributions deſdites impoſitions & leuees ſoient mis en liberté auſſi toſt apres la publication des preſentes, & toutes promeſſes & obligations que lon aura exigees ſur ce ſubjet, demeurent nulles & ſoient rendues: & que toutes trouppes de gens de guerre tant de pied que de cheual, ayent à ſe retirer auſſi toſt qu'elles ſeront licentiees, ainſi que ſadite Majeſté leur eſcrit preſentement de faire, ſans plus tenir les champs en quelque ſorte que ce ſoit: le tout ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis & chaſtiez com-

me refractaires, desobeïssans & perturbateurs du repos public. Voulant neantmoins sadite Majesté qu'il soit donné ordre que les soldats qui seront licentiez puissent passer & se retirer en toute seureté. Mandant à tous ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux de ses Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Vibaillifs, Viseneschaux, Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans & autres ses Officiers & Iusticiers que chacun d'eux endroit soy & comme à eux appartient, ils facent publier la presente Ordonnance, par tous les lieux & endroits à ce faire accoustumez: tien-

nent la main à l'exacte execution d'icelle, pourſuiure & faire chaſtier ceux qui y contreuiendront par toutes voyes deuës & requiſes. Faict à Blois le quatrieſme iour de May mil ſix cens ſeize.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, DELOMENIE.

Le Vendredy ſixieſme iour de May, mil ſix cens ſeize, l'original de l'Ordonnance dont coppie eſt cy deſſus eſcrite, a eſté par moy Simon le Duc crieur Iuré ordinaire du Roy, ſous-ſigné, en la preſence de Maiſtre Nicolas Droüart, Greffier au Chaſtellet de Paris, leuë, publiee à ſon de trompe & cry public, par tous les carrefours, tant ordinaires, qu'extraordinaires de cette Ville & faulxbourgs de Paris, & en la preſence de Maiſtre Guillaume Clemẽt, Greffier de l'hoſtel de la Ville au deuant dudit hoſtel de ladite Ville, accompagné de Claude Pouteau, & de Mathurin Noiret Iurés Trompettes, & de deux autres Trompettes.

Signé, LE DVC.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

https://archive.org/details/ordonnanceduroyp01fran